



Comité des Parties

Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

Recommandation sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par Malte

IC-CP/Inf(2020)9

Adopté le 15 décembre 2020

Publié en date du 18 décembre 2020

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommée ci-après « la Convention »), agissant en vertu de l'article 68 (12) de la Convention ;

Compte tenu des buts de la Convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques :

1. de condamnation, de déperdition et de récurrence, ainsi que d'identifier les lacunes dans la réponse des institutions (paragraphe 54) ;
 2. garantir aux victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul et à leurs enfants, quels que soient leur situation ou leur statut, l'accès à des services de soutien spécialisés et à des refuges spécialisés, répartis selon une distribution géographique adéquate (paragraphe 125) ;
 3. améliorer l'accès des enfants témoins de violences conjugales à des services de protection et de soutien, et notamment : renforcer la collaboration entre les services spécialisés dans la prise en charge des femmes victimes de violences et ceux responsables de la prise en charge des enfants ; élaborer des lignes directrices claires à l'intention des services spécialisés dans l'aide aux enfants et/ou revoir leurs pratiques existantes de façon à ce que les conséquences dommageables de la violence sur les enfants témoins, ainsi que la sécurité de ces enfants et celle de leur mère, soient dûment pris en compte ; soutenir davantage les refuges dans leur mission d'accompagnement des enfants témoins, aux côtés de leur mère (paragraphe 136) ;
 4. prendre les mesures nécessaires, d'ordre juridique ou au moyen de formations et de lignes directrices supplémentaires, pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite, les instances compétentes soient tenues d'examiner toutes les questions liées à la violence à l'égard des femmes et à ses effets néfastes sur les enfants, et notamment :
 - a. évaluer le risque que les droits de garde et de visite peuvent faire peser sur les enfants témoins de violences conjugales ou subissant eux-mêmes des violences ;
 - b. tirer parti des dispositions légales en vigueur qui permettent de limiter les droits de garde et de visite de l'agresseur lorsqu'une situation de violence est constatée ;
 - c. faire connaître l'absence de fondement scientifique de la notion de « syndrome d'aliénation parentale » et sensibiliser l'opinion publique à ce sujet (paragraphe 150) ;
 5. intégrer une perspective de genre dans les procédures existantes d'évaluation et de gestion des risques et veiller à l'utilisation de ces procédures pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes, par tous les organismes publics et à tous les stades pertinents de la procédure, en particulier à l'expiration de toute mesure de protection, en tenant compte des préoccupations exprimées par les victimes et en permettant aux victimes de se faire représenter par un service de soutien spécialisé (paragraphe 196) ;
- A. Demande au Gouvernement de la Belgique d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 15 décembre 2023.
- B. Recommande au Gouvernement de la Belgique de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO. et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66 (1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « le GREVIO ») ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par Malte le 29 juillet 2014 ;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par Malte, adopté par le GREVIO lors de sa 22e réunion (13-15 octobre 2020), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 16 novembre 2020 ;

Eu égard aux grandes priorités fixées au chapitre I de la Convention (buts et champ d'application de la Convention, définitions, égalité et non-discrimination, diligence voulue et politiques sensibles au genre) ;

Gardant à l'esprit l'importance primordiale des dispositions figurant au chapitre II de la Convention, en particulier des obligations 1) d'apporter une réponse globale à la violence à l'égard des femmes en concevant un ensemble de politiques globales et coordonnées, mises en œuvre par le biais d'une coopération interinstitutionnelle effective ; 2) d'institutionnaliser un ou plusieurs organes de coordination et de leur confier toutes les responsabilités correspondantes, comme le requiert l'article 10 de la Convention ; 3) d'allouer des ressources adéquates aux politiques, mesures et mandats destinés à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris aux services de soutien spécialisés, gouvernementaux et non gouvernementaux ; et 4) de collecter des données statistiques pertinentes ventilées, au minimum, par sexe, âge, type de violence et relation entre l'auteur et la victime, et localisation géographique ;

Saluant les mesures prises par les autorités maltaises pour mettre en œuvre la Convention et notant en particulier :

- l'ambition affichée des pouvoirs publics d'élargir les politiques nationales actuelles à toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, en plus des efforts déployés dans le domaine de la violence domestique ;
- les modifications législatives de grande ampleur, en particulier en matière de droit pénal, visant à intégrer pleinement dans leur cadre juridique les concepts, les définitions et les infractions pénales prévus par la convention ;
- les atouts de l'organe de coordination dans le domaine de la violence à l'égard des femmes, incarné par une entité pleinement institutionnalisée dotée de la personnalité juridique et disposant de ressources humaines et financières, composée de membres divers, y compris une personne handicapée, une victime, une personne représentant les ONG et une personne représentant la communauté LGBT ;
- les efforts déployés par les autorités pour mener un nombre croissant de campagnes de sensibilisation depuis l'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul ;
- les importantes mesures adoptées pour faire en sorte que des contenus pédagogiques sur des sujets comme l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles et, dans une certaine mesure, la violence domestique, soient intégrés dans le programme national obligatoire dès l'enseignement primaire, et adaptés à la maturité et aux capacités des élèves ;
- l'intégration, dans le domaine de l'asile, d'une définition de la persécution incluant les actes de violence physique ou psychologique, y compris les actes de violence sexuelle et les actes fondés sur le genre ; et l'obligation de prendre en considération « l'identité de genre » aux fins de déterminer l'appartenance à un groupe social particulier dans le cadre de l'évaluation des motifs de la persécution.

A. Recommande au Gouvernement de Malte, à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux questions identifiées dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO¹ comme nécessitant une action immédiate :

1. renforcer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les formes autres que la violence domestique, qui sont actuellement moins traitées par les politiques, les programmes et les services, notamment le viol et la violence sexuelle, les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, l'avortement forcé, la stérilisation forcée et le harcèlement ; et veiller à ce que la législation et les politiques nationales reflètent le principe fondamental ancré dans la convention selon lequel toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, affectent les femmes de manière disproportionnée et constituent une forme de discrimination à l'égard des femmes (paragraphe 13) ;
2. s'attaquer à la discrimination intersectionnelle dans sa Stratégie sur la violence à l'égard des femmes, notamment en réalisant des études sur l'ampleur de la violence à l'égard des femmes subie par les femmes appartenant à des catégories vulnérables spécifiques et en proposant des mesures spécifiques visant à prévenir les violences, à protéger les femmes et à poursuivre les auteurs des violences (paragraphe 21) ;
3. veiller à ce que le Comité interministériel chargé de la coordination et du suivi de la stratégie et du plan d'action sur les préoccupations de la société, la violence fondée sur le genre et la violence domestique, consulte régulièrement les organisations non gouvernementales et garantisse leur participation à la conception des politiques, des modifications législatives et des programmes (paragraphe 29) ;
4. mettre en place une procédure publique spécifique, transparente et responsable, permettant à toutes les ONG qui fournissent des services de soutien spécialisés aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et à leurs enfants de se mettre sur les rangs et de demander un financement durable et à long terme ; et donner aux femmes victimes la possibilité de déterminer elles-mêmes l'aide dont elles ont besoin (paragraphe 38) ;
5. assurer la collecte complète de données concernant toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul à toutes les étapes de la justice pénale, ventilées par sexe, âge, type de violence et relation entre l'auteur et la victime (paragraphe 52) et améliorer la collecte de données sur les ordonnances de protection émises en vertu du droit civil et du droit pénal, leurs violations et les conséquences de ces violations (paragraphe 53) ;
6. dispenser une formation solide à tous les acteurs pertinents de la justice pénale, et en particulier intensifier la formation initiale et continue des services répressifs et de poursuites, à l'aide de protocoles et de lignes directrices, sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes afin d'augmenter les taux de poursuite et de condamnation (paragraphe 78 et 79) et de sensibiliser les membres des services judiciaires à l'importance capitale des ordonnances d'urgence d'interdiction et des ordonnances de protection et au rôle des programmes destinés aux auteurs de violences pour rompre le cycle de la violence (paragraphe 80) ;
7. assurer l'existence, à Malte et à Gozo, de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol et de violences sexuelles dotés de personnel formé et spécialisé, appliquant une approche centrée sur la victime en matière de violence sexuelle et de viol et garantissant un soutien psychologique à plus long terme sur le principe du guichet unique, tout en veillant à ce que le choix des femmes victimes de viol en matière de procréation ne constitue pas un obstacle à l'accès à ces services (paragraphe 130) ;

¹ Le numéro du paragraphe détaillant les propositions et suggestions du GREVIO au sein du rapport est indiqué entre parenthèses.

8. prendre un certain nombre de mesures prioritaires dans le domaine des droits de garde et de visite afin d'assurer la sécurité des victimes et de leurs enfants et de briser le cycle du pouvoir et des violences exercées par l'auteur, et notamment, veiller à ce que les tribunaux aux affaires familiales tiennent compte de tout épisode de violence domestique et leur offrir une base juridique leur permettant de restreindre les droits de visite et de garde lorsque cela est justifié pour garantir la sécurité et l'intérêt supérieur de l'enfant (paragraphe 159) ;
9. doter la police des connaissances et des pouvoirs nécessaires pour répondre rapidement et de manière appropriée à toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, et notamment :
 - a. poursuivre le projet de création d'une unité spécialisée dans les affaires de violence domestique, en étendant si possible ses attributions à d'autres formes de violence à l'égard des femmes telles que les mutilations génitales féminines et les mariages forcés ;
 - b. rappeler aux policiers leur obligation d'agir avec la diligence voulue pour répondre immédiatement à toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, les prévenir et en protéger les femmes, et appliquer les sanctions correspondantes en cas de manquement à cette obligation ;
 - c. trouver de nouvelles façons d'éliminer les obstacles importants au signalement rencontrés à Gozo ;
 - d. prendre des mesures pour veiller à ce que la compétence de la police en matière de poursuites ne représente pas en pratique un obstacle au signalement des expériences de violence ;
 - e. lever les obstacles à la mise en œuvre effective des dispositions pénales relatives au viol et aux autres infractions sexuelles, notamment en veillant à ce que des preuves médico-légales puissent être prélevées sur les victimes si elles le souhaitent, dès lors qu'elles demandent une assistance médicale, qu'elles aient ou non porté plainte à la police (paragraphe 200 et 201) ;
10. prendre les mesures législatives ou politiques nécessaires pour mettre le cadre et la pratique juridiques de Malte en conformité avec l'article 52 de la Convention d'Istanbul, notamment en veillant à ce que les ordonnances de protection temporaire soient limitées dans le temps, non renouvelables et assorties de la possibilité d'assurer une protection à plus long terme au moyen d'une ordonnance de protection conformément à l'article 53 ; veiller à ce que ces ordonnances puissent être délivrées rapidement dans les situations de danger immédiat sans passer par une longue procédure ; et à ce que l'auteur des faits présumé, et non la victime, soit éloigné du domicile, tout en s'assurant que les sanctions pour violation de ces ordonnances de protection soient effectivement appliquées (paragraphe 221) ;
11. prendre les mesures législatives ou politiques nécessaires pour mettre le cadre et la pratique juridiques de Malte en conformité avec l'article 53 de la Convention d'Istanbul, et notamment :
 - a. veiller à ce que les femmes puissent bénéficier d'ordonnances de protection en droit civil, indépendamment ou cumulativement à d'autres procédures judiciaires ;
 - b. mettre en place un système centralisé qui permettra d'enregistrer l'émission des ordonnances de protection ainsi que toute violation de ces ordonnances ;
 - c. intensifier les efforts de contrôle et d'exécution des ordonnances de protection, notamment par le biais de protocoles/règlements et de moyens techniques tels que la surveillance électronique ;
 - d. veiller à ce que les victimes soient rapidement informées de la libération sous caution des auteurs de violences contre lesquels une ordonnance de protection a été émise ;
 - e. veiller à ce que les sanctions pour violation des ordonnances de protection soient effectivement appliquées (paragraphe 227) ;

-
12. veiller à ce que les demandeuses d'asile soient examinées dès leur arrivée ou rapidement après, afin de détecter les vulnérabilités telles que les expériences ou le risque de violence fondée sur le genre qui nécessiterait un hébergement sûr ou des services de soutien et des conseils spécialisés en vue de garantir leur transfert rapide vers des structures d'accueil ouvertes, tout en s'assurant que les femmes et les jeunes filles ne soient pas placées dans des centres d'accueil ou des centres de rétention pour migrants mixtes, y compris lorsqu'elles sont en rétention pendant le traitement de leur demande d'asile (paragraphe 253) ;
 13. honorer leur obligation de respecter le principe de non-refoulement des victimes de violence à l'égard des femmes, notamment en veillant à ce que les droits humains des victimes secourues en mer ne soient jamais mis en danger en raison de désaccords sur le débarquement (paragraphe 256).
- B. Demande au Gouvernement de Malte d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 15 décembre 2023.
- C. Recommande au Gouvernement de Malte de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO.